



Département de l'éducation, de la culture et du sport
Etat-major du département

Departement für Erziehung, Kultur und Sport
Departementsstab

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Rapport

Destinataire M. le Conseiller d'Etat Claude Roch, chef du DECS
Auteur Jean-Marie Cleusix, secrétaire général
Copie à Arsène Duc, chef du Service administratif, juridique et du sport
Date 18 novembre 2011

LOI SUR LE SPORT

bref commentaire article par article

Titre de la loi

Le titre « Loi sur le sport » a été choisi pour sa forme épurée, claire et précise. Il n'est pas restrictif et correspond à ce que l'on peut attendre comme titre pour une loi-cadre. Il englobe autant le sport d'élite que le sport amateur, ainsi que toutes les catégories d'âge (jeunes et adultes, via Jeunesse et Sport (J+S) et Erwachsene sport adulte (ESA)). De plus, le mot « sport » est un terme générique, plus rassembleur que l'expression « activités physiques ».

Exemples de titre dans les autres cantons romands :

- GE : Loi sur l'encouragement aux sports
- JU : Loi visant à encourager les activités physiques et le sport

Article 1 : Buts de la loi

L'article 1 présente les buts qui seront visés par la loi sur le sport. Il mentionne le cadre général et les objectifs de la pratique sportive, ainsi que tout ce qui l'entoure. Il affirme l'importance du sport dans notre canton.

Article 2 : Valeurs du sport

L'article 2 met en évidence les valeurs du sport que la loi souhaite promouvoir. Le comité de pilotage (CoPil) a jugé sage de ne pas confondre le thème principal de la loi (sport) avec d'autres thématiques (la santé, le tourisme, l'économie, ...).

Article 3 : Terminologie

L'article 3 définit et précise les termes utilisés tout au long de la présente loi :

Dans cette loi, il faut distinguer 3 aspects différents du sport, représentés par un alinéa chacun :

- al. 1 : Le sport au sens générique
- al. 2 : Les activités physiques et sportives qui impliquent un effort physique, comme par exemple: la randonnée
- al. 3 : Les disciplines sportives reconnues par l'OFSP, Swiss Olympic ou le Conseil d'Etat

Alinéa 4 :

Le terme « associations sportives » englobe toutes les formes juridiques sous lesquelles les gens se réunissent pour pratiquer des activités physiques et sportives.

Alinéa 5 :

Jeunesse et Sport (J+S) propose aux jeunes de 10 à 20 ans des cours ou des camps dans 75 disciplines sportives.

<http://www.jugendundsport.ch>

Alinéa 6 :

Le but d'ESA vise à créer un environnement optimal pour encourager l'activité physique chez les adultes, autrement dit les plus de 20 ans. Les organisations partenaires désignent ici des organisations à but non lucratif (fédérations, fondations, etc.) ou des prestataires commerciaux.

<http://www.baspo.admin.ch>

Alinéa 7 :

Cet alinéa concerne le sport au sens très large (pour les jeunes, les adultes, les aînés) en dehors de toutes structures (associations sportives, etc.). Toutes les catégories de la population doivent se sentir concernées par la présente loi. Le sport pour tous est donc une notion centrale.

Alinéa 8, 9, 10, 11 :

Significations précises des verbes utilisés tout au long de la loi, notamment ceux qui pourraient avoir une connotation financière.

Article 4 : Principes

L'article 4 désigne les grands principes de la loi sur le sport :

Alinéa 1 :

Il s'agit d'un rappel sur le fait que la pratique du sport ne peut être que le résultat d'une volonté individuelle. Elle est donc, dans un premier temps, uniquement l'affaire de chacune.

Alinéa 2 :

Rappel du rôle subsidiaire de l'Etat.

Alinéa 3 :

Mention claire et sans ambiguïté rappelant que les Services d'enseignement sont les premiers responsables de l'éducation physique et sportive dans les écoles.

Alinéa 4 :

Cet alinéa exprime la volonté d'avoir la structure cantonale du sport associée à toute la mise en place de la législation en la matière pour assurer la meilleure coordination possible et un développement cohérent du sport valaisan.

Alinéa 5 :

Les acteurs les plus importants pour le sport en Valais sont les associations sportives cantonales. Les collectivités publiques peuvent les soutenir financièrement, mais sans ingérence. L'ordonnance fixera les conditions et les critères des éventuels soutiens. Il faut se rappeler que soutenir les initiatives des associations sportives garantit un sport dynamique dans le canton.

Alinéa 6 :

Les communes ont un rôle important à jouer, notamment en servant de terreau et en agissant comme générateurs d'idées dans ce domaine.

Article 5 : Actions de l'Etat

Cet article précise :

- La marge de manœuvre dont disposera l'Etat pour agir dans le domaine du sport.
- Il s'agit de faciliter les rapports et les synergies entre les acteurs du sport.

Article 6 : Département en charge du sport

L'article 6 décrit les tâches que le Département devra gérer :

Alinéa 1 :

Cet alinéa est important, puisqu'il oblige indirectement le Conseil d'Etat à avoir une réelle vision au niveau du sport.

Alinéa 2 :

Les collectivités publiques peuvent apporter différentes sortes de soutien aux associations sportives cantonales, mais sans pratiquer une quelconque ingérence. L'ordonnance fixera les conditions et les critères. Soutenir les initiatives des associations sportives garantit un sport dynamique dans le canton.

La coordination avec le domaine scolaire est également très importante ici, car il faudra assurer une transition harmonieuse entre les activités sous la responsabilité de l'école et celles qui seront sous la responsabilité des associations sportives.

Article 7 : Structure cantonale du sport

Cet article 7 décrit les tâches qui incombent à la future structure cantonale du sport :

Alinéa 2 :

L'alinéa 2 décrit toutes les tâches que la Structure cantonale du sport aura à effectuer. Nous pouvons ici préciser quelques points.

L'ordonnance définira les termes de « manifestations sportives d'importance nationale ou internationale » (point d) et d' « infrastructures d'importance cantonale » (point e). Un groupe de travail sur les « Grands événements sportifs » a rendu dans le courant de l'automne ses conclusions.

La lettre f mentionne que l'accès aux installations sportives soit facilité au plus grand nombre, plus particulièrement durant les périodes creuses (vacances scolaires, etc.). Il faut pouvoir donner la possibilité pour les habitants d'un village ou les clubs sportifs d'avoir accès aux installations sportives.

Le terme « formation » (lettre g) est à prendre ici au sens large : moniteurs J+S, coordinateurs sportifs, moniteurs de clubs, coachs de village etc.

La lettre h affirme la volonté de favoriser l'information et la communication en lien avec le sport.

La lettre l souligne l'importance des collaborations avec l'extérieur du canton. Il est de plus en plus difficile en effet d'assumer seul par exemple l'organisation d'une épreuve sportive d'envergure.

La lettre j met en évidence la bonne collaboration nécessaire entre privés et publics. Cette collaboration peut se matérialiser par exemple par des partenariats public privé (PPP) lors de la construction d'installations et d'infrastructures sportives.

Article 8 : Mouvement J+S

L'article 8 vise à régler l'organisation de J+S dans le canton.

Alinéa 1 :

Cet alinéa rappelle l'autorité responsable de J+S dans le canton.

Alinéa 3 :

Le Conseil d'Etat établit donc le niveau de la rémunération pour ses employés. Il est à souligner que l'octroi de congé reste ici « extraordinaire ».

Article 9 : Sport des adultes

L'article 9 précise les liens entre le département et les activités concernant le sport des adultes. La mention à ESA est choisie, car ce label va très certainement perdurer et prendre de l'importance dans les années à venir.

Alinéa 1 :

Les organismes du sport des adultes doivent avoir signé une convention, dont les termes sont définis avec l'Office fédéral du sport (OFSP). Toutefois, à l'échelon cantonal, l'Office du sport doit pouvoir choisir librement ses partenaires. Ce qui explique la formulation choisie.

Article 10 : Sport pour tous

L'article 10 vise à recouvrir toutes les catégories de la population, plus particulièrement celles qui ne sont pas touchées par J+S et ESA.

Alinéa 1 :

Cet alinéa rappelle le caractère universel de la loi sur le sport.

Alinéa 2 :

Il faut donner des moyens à la structure cantonale du sport pour qu'elle puisse encourager les différents partenaires à mettre sur pied des projets (manifestations, événements, ...).

Alinéa 3 :

Cet alinéa s'applique également aux espaces en plein air.

Alinéa 4 :

Les communes sont les partenaires directs à ce niveau, car, elles décident de l'accès aux infrastructures et installations sportives.

Article 11 : Sport d'élite

L'article 11 traite la question du sport d'élite. Ce sont en effet les fédérations et les associations sportives qui définissent les critères pour délimiter le sport amateur et le sport d'élite.

La formulation « sport d'élite » a été préférée à « sport de haut niveau », car elle est utilisée par les sportifs et comprise par tous, sans ambiguïté.

Alinéa 1 :

L'alinéa 1 rappelle un principe de base : la responsabilité du développement du sport d'élite relève d'abord des fédérations et des associations sportives. L'Etat n'intervient que de manière subsidiaire.

Alinéa 2 :

L'Ordonnance énoncera les principes et les critères pour ces éventuels soutiens.

Alinéa 4 :

Les contacts entre les sportifs d'élite et les espoirs doivent être favorisés, car il s'agit pour ces derniers d'une source de motivation et d'information importante sur les opportunités et les dangers du sport.

Remarque : la reconnaissance du métier de sportif avait été, dans un premier temps, envisagée par le COPIL. Toutefois, une telle reconnaissance n'existant pas au niveau national, une reconnaissance cantonale ne serait pas appropriée.

Article 12 : Fonds cantonal du sport

Cet article régit le fonctionnement et les tâches du Fonds du sport, déjà actif actuellement.

Article 13 : Infrastructures et installations sportives

Il s'agit de traiter, dans cet article, de la gestion globale des infrastructures et installations sportives.

Alinéa 1 :

Il est fait mention ici de « l'Etat », et non pas du « Département en charge du sport », car ce registre peut être tenu par plusieurs services. Cette mesure permettra de rendre plus transparente l'information sur les infrastructures et installations sportives, pour une utilisation optimale par la population, et cela à n'importe quel moment de l'année.

Alinéa 2 :

Cet alinéa devrait faire en sorte que toutes les nouvelles constructions d'infrastructures et installations sportives répondent aux critères de sécurité et aux exigences réglementaires des sports concernés.

Alinéa 3 :

Cette loi promeut le sport pour l'ensemble de la population. Ce rappel pour les personnes en situation de handicap se fait à deux niveaux : elles doivent pouvoir avoir accès et profiter pleinement des installations/infrastructures en tant que spectateurs et acteurs.

Alinéa 4 :

Le but principal de cet alinéa est d'éviter un certain régionalisme dans le domaine des infrastructures et installations sportives. Une véritable stratégie cantonale doit être pensée à ce niveau, afin d'éviter une surcapacité.

Alinéa 5 :

La structure cantonale du sport doit connaître les dossiers en cours au niveau des infrastructures et installations sportives, car elle peut apporter une véritable expertise dans ce domaine.

Alinéa 6 et 7 :

Ces deux alinéas permettront d'avoir une véritable stratégie cantonale au niveau de la construction des infrastructures et installations sportives, avec des critères clairs.

Article 14 : Sport à l'école

Cet article rappelle que la présente loi n'a pas pour prétention de régler la question du sport à l'école, qui relève de la législation scolaire.

Alinéa 1 :

La responsabilité des associations sportives ou d'autres professionnels sont définies à cet alinéa.

Alinéa 2 :

Une coordination efficace entre école et structure cantonale du sport ne peut qu'être positive pour les écoliers et les étudiants.

Article 15 : Manifestations et événements sportifs

Le Canton du Valais voit une multitude de manifestations sportives se dérouler sur son territoire. De plus, il possède un certain savoir-faire dans l'organisation de manifestations majeures, qu'il s'agit d'encore mieux exploiter à l'avenir.

Alinéa 1 :

Les modalités seront précisées dans l'ordonnance.

Article 16 : Sport et santé

Le CoPil reconnaît l'importance du lien qui existe entre le sport et la santé. Il faut toutefois que ces deux domaines restent distincts et autonomes, tout en ayant un certain degré de collaboration profitable à tous.

L'ordonnance énumérera les partenaires et les institutions qui collaboreront avec la structure cantonale du sport.

Article 17 : Sécurité et prévention

Cet article vise à responsabiliser les organisateurs sur les thèmes de la sécurité, de la prévention des accidents et du dopage. Une capacité d'intervention sera laissée à l'Etat pour les cas de violations de la loi par des acteurs du sport.

Article 18 : Ethique dans le sport

La question du hooliganisme est au cœur des préoccupations actuelles. Une possibilité sera offerte à l'Etat d'édicter des mesures voire de prononcer des sanctions. La question des comparutions immédiates sera examinée.